

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 32° et 33.8°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée:

1° par le remplacement de la ligne renvoyant au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché par la suivante:

« Fonctionnement du marché	Règlement 21-101 (seulement les parties 3, 4, 7, 8, 11 et 13, et les par. 1 et 2 de l'art. 5.1 et les art. 5.9, 5.10, 6.1, 6.2, 6.3, 6.7, 6.9 et 6.11 en ce qui concerne les SNP)	»;
----------------------------	--	----

2° par l'insertion, après la ligne renvoyant au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages, de la suivante:

« Négociation électronique et accès électronique direct aux marchés	Règlement 23-103 (seulement les par. 1 et 2, les sous-par. a à d du par. 3 et les par. 4 à 7 de l'art. 3, l'art. 4, le par. 2 de l'art. 5, l'art. 6, l'art. 7, les sous-par. b, c et e à h de l'art. 8, l'art. 9 et l'art. 11)	».
---	---	----

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «- Règlement 23-101 sur les règles de négociation», des lignes suivantes :

«- Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages;

«- Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés;».

3. Le paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la disposition*).

4. Le paragraphe 2 de l'article 1 et l'article 2 du présent règlement entrent en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des dispositions*).